

A R R E T E :

Article premier — Il est ouvert à compter du 15 août 1977 à Hihéatro dans la circ. adm. d'Amlamé le bureau de la subdivision douanière du centre.

Art. 2. — La subdivision douanière du centre couvre les postes de Kpadapé, Kloto, Ahlon-Sassanou, Yikpa-Dafo, Badou et Tohoun.

Art. 3. — Le chef de subdivision dirige et administre sa circonscription.

Il exerce un contrôle hiérarchique sur tous les postes et brigades relevant de sa compétence et coordonne leurs activités.

Art. 4. — La subdivision du centre est ouverte aux trafics 24 heures sur 24.

Art. 5. — Le directeur des douanes, le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1977

Y. Grunitzky

ARRETE N° 261-MFE-AD-D du 22 août 1977 portant création du bureau des douanes de la raffinerie.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment ses articles 31, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté n° 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douanes ainsi que leurs heures d'ouverture et de fonction ;

Vu les nécessités du service face à l'évolution du trafic portuaire et sur proposition du directeur des douanes,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à compter du 1er août 1977 un bureau des douanes à la raffinerie de pétrole de Lomé, dénommé bureau de la raffinerie.

Art. 2. — Le bureau de la raffinerie est ouvert à toutes les opérations douanières relatives à l'importation et à l'exportation de toutes marchandises concernant la raffinerie de Lomé.

Sa compétence s'étend aussi à toutes les opérations douanières se rapportant au port minéralier et au port de pêche de Lomé.

Art. 3. — Le bureau de la raffinerie est ouvert de lundi à vendredi de 7 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 17 h 30.

Art. 4. — Le directeur des douanes, le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1977

Y. Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 981-MFE-FDP du 9-8-77 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N.V. Baggermaatschappij Bos en Kalis, à son compte tenu chez la Rotterdamsch Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme

de un million trois cent quatre vingt et un mille trois cent cinquante trois florins hollandais quatre vingt treize cents (FH. 1.381.353,93) au cours cfa 93,675 pour 1 FH, soit cent vingt neuf millions trois cent quatre vingt dix huit mille trois cent vingt neuf (129.398.329) frs. cfa, au titre de la traite échue au 28 mars 1976, selon marché du 4 juillet 1972 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville de Lomé, tranche 2.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 983-MFE-Cab du 9-8-77 — Est autorisé le paiement en faveur de la société Gastonègre à Lomé, à son compte ouvert à la BICI Lomé sous le n° 684.28, de la somme de sept cent mille (700.000) francs cfa représentant le deuxième acompte de 10% du montant initial de la lettre de commande n° 444-SRS-JJS-SKA du 15 avril 1976.

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f (cf n° 29-77 du 25 février 1977).

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1975, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974, versement qui sera pris en recette au même budget, titre IV «EMPRUNT CCCE».

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1975 qui enregistreront une augmentation de sept cent mille (700.000) francs cfa des postes ci-après :

- a — les prévisions de recettes du budget d'investissement 1975, titre IV «EMPRUNT CCCE» ;
- b — les prévisions de dépenses (autorisations de programme et crédits de paiement) du budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 985-MFE-FDP du 10-8-77 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel et C^o. Limited à Londres, de la somme de trois cent huit mille deux cent cinquante sept livres sterling soixante quatre penny (308.257,64) au cours cfa 437,15 pour 1 livre soit cent trente quatre millions sept cent cinquante quatre mille huit cent vingt sept (134.754.827) francs cfa, pour paiement partiel des intérêts dus à l'échéance du 16 avril 1976, selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipeline à la jetée-Est au port de Lomé.